

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 31 mars 2021

Projet de loi constitutionnelle
modifiant la constitution de la République et canton de Genève
(Cst-GE) (A 2 00) (Conseil administratif des communes)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012
(Cst-GE – A 2 00), est modifiée comme suit :

Art. 141, al. 2, lettre b (nouvelle teneur) et lettre c (abrogée)

² Il est composé :

- b) d'un conseil administratif de 3 membres dans les autres communes.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi constitutionnelle vise à modifier la composition de l'exécutif communal et à introduire, dans toutes les communes genevoises, un conseil administratif composé de 3 membres, à l'exception de celui de la Ville de Genève qui en compte 5.

1. Présentation générale

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00), prévoit à son article 141, alinéa 1, que l'exécutif communal est une autorité collégiale qui s'organise librement. Selon l'article 141, alinéa 2 Cst-GE, l'exécutif communal est composé d'un conseil administratif de 5 membres dans les communes de plus de 50 000 habitants, d'un conseil administratif de 3 membres dans les communes de plus de 3 000 habitants, et d'un maire et de 2 adjoints dans les autres communes. La présente réforme a pour objectif d'instaurer, dans toutes les communes de 1 à 50 000 habitants, un conseil administratif composé de 3 membres.

Le pouvoir exécutif communal est chargé de diriger et d'administrer la collectivité communale. Ses attributions, énumérées à l'article 48 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC; rs/GE B 6 05), consistent notamment en la gestion courante de la commune, l'exécution des délibérations du conseil municipal et l'exécution des lois, règlements et arrêtés dont la compétence relève de la commune.

2. Historique

Sous l'ancien régime, alors que Genève était une République, l'Etat et la Ville se confondaient et la campagne était terre sujette de la Cité, s'agissant des territoires qui n'appartenaient pas à des puissances étrangères, en particulier l'ancien royaume de Sardaigne. La constitution genevoise du 5 février 1794 a consacré pour la première fois les droits politiques des habitants de la campagne. Cependant, le constituant a simultanément ignoré la notion de commune et prévu que la totalité des biens des communes étaient réunis à ceux de l'Etat.¹ Lors de l'annexion de Genève par la France, le

¹ Christian M. Reiser, *Autonomie et démocratie dans les communes genevoises, Bâle/Genève/Munich 1998*, p. 25.

15 avril 1798, celle-ci a soumis l'ancienne République aux lois françaises, notamment au système municipal français, lequel est à l'origine de la création des communes genevoises et de l'administration municipale. L'arrêté provisoire du commissaire du gouvernement de 1798 a instauré une administration municipale distincte pour la commune de Genève, devenue chef-lieu du département du Léman. Puis, la loi française du 28 Pluviôse an VIII (17 février 1800) a introduit dans chaque commune de France un maire et un ou deux adjoints. Ainsi, la Ville de Genève et les villages qui dépendaient de l'ancienne République sont devenus des communes. Cette loi est considérée comme le fondement du régime municipal genevois.² Il est toutefois important de rappeler que les autorités de ces communes n'étaient pas élues par les citoyens, mais désignées et révoquées par le préfet, agissant au nom du Premier consul, puis de l'empereur Napoléon Bonaparte. Les maires et leurs adjoints exerçaient par conséquent une autorité déléguée de la République. Ils étaient chargés de l'administration de communes qui, loin d'être reconnues dans leur autonomie politique, n'étaient que des unités administratives décentralisées.

La période de la Révolution a laissé des traces importantes dans l'histoire communale genevoise. En effet, elle a institutionnalisé les communes et leurs organes, tout en introduisant une limite matérielle à leur autonomie. Cette approche est encore d'actualité deux siècles plus tard, le système municipal genevois ressemblant davantage au modèle français qu'à celui des autres cantons suisses, dont les diverses sortes de communes, politique, bourgeoise, paroissiale ou scolaire, sont inconnues à Genève.³

La constitution genevoise adoptée le 24 août 1814, suite à la Restauration, a mis fin à l'autonomie municipale de la Ville de Genève, intégrant son administration à l'administration générale de la République. La gestion de la Ville de Genève était désormais assurée par la Chambre des comptes, organe émanant du Conseil d'Etat et fonctionnant comme Conseil municipal, ce terme ne désignant pas à l'époque un organe délibératif mais une unité administrative décentralisée. Parallèlement, les autres communes, tant celles de l'ancien territoire genevois que celles cédées à Genève par la France ou la Sardaigne, ont conservé leur existence autonome et leur organisation, avec des maires et des conseillers municipaux choisis par le gouvernement.

En conséquence, la loi sur l'administration des communes et sur le conseil municipal de la Ville de Genève, du 16 avril 1817, accordait au Conseil d'Etat la compétence de déterminer le nombre et la circonscription des

² *Op. cit.*, pp. 26-27.

³ *Op. cit.*, p. 27.

communes et de nommer dans toutes les communes autres que la Ville, un maire, un adjoint et un conseil municipal. Cette loi délimitait également les compétences en matière de budget des maires et des adjoints d'une part, et des conseils municipaux d'autre part. Le conseil municipal gérait les biens communaux, établissait le budget et approuvait l'administration du maire, ses résolutions étant soumises à l'approbation du Conseil d'Etat. La Ville de Genève conservait un fonctionnement particulier : elle était administrée, sous le contrôle du Conseil d'Etat, par un conseil municipal, composé de membres des autorités du canton et de membres élus par le Conseil d'Etat.

La loi sur l'administration des communes, du 17 janvier 1834, n'a pas modifié les principes généraux de l'organisation communale. Néanmoins, la détermination du nombre et de la circonscription des communes était désormais de la compétence du Grand Conseil et les conseillers municipaux étaient dorénavant élus par l'assemblée des électeurs communaux, le Conseil d'Etat conservant la prérogative de nommer les maires et les adjoints.

Il faudra donc attendre 1842 pour que les communes genevoises deviennent de véritables entités politiques. Les débats relatifs à l'autonomie communale et à la mise en œuvre du régime municipal pour la Ville de Genève, en sus des protestations sociales des tailleurs, des serruriers et des « cabinotiers » (sous-traitants de l'horlogerie), ont en effet conduit à la Révolution de 1841, puis à l'adoption de la constitution du 7 juin 1842. Menée par l'Association du Trois-Mars, comprenant des déçus de la bourgeoisie protestante et rapidement emmenée par James Fazy pour obtenir le suffrage universel, la révolution a permis la convocation d'une assemblée constituante. Celle-ci a conféré pour la première fois des garanties constitutionnelles aux communes genevoises. L'autonomie de la Ville de Genève, en tant que commune politique, et sa séparation de l'administration cantonale ont dès lors été reconnues (art. 80). De plus, l'administration de la Ville de Genève a été confiée à un conseil administratif composé de 11 membres au plus, tandis que les autres communes étaient administrées par un maire et un ou plusieurs adjoints, conformément à l'article 87.

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, adoptée suite à la Révolution radicale de 1846, a entraîné une extension des droits politiques et démocratiques, consacrant le principe de l'élection des autorités communales par les électeurs de la commune, à l'exception du conseil administratif de la Ville de Genève, lequel a continué à être désigné par le conseil municipal, et ce jusqu'à la modification constitutionnelle de 1874. La loi sur les attributions des conseils municipaux et sur l'administration des communes, du 5 février 1849, a également consacré ces

évolutions et permis une meilleure représentation des corps électoraux des communes.

Dès le début du XX^e siècle, des préoccupations d'ordre territorial et géographique sont apparues. Les communes suburbaines ont été dotées d'un conseil administratif par les lois des 25 mars et 14 juillet 1917. Puis, le 22 mars 1930, grâce à l'adoption d'une révision constitutionnelle, les communes du Petit-Saconnex, des Eaux-Vives et de Plainpalais ont fusionné avec la Ville de Genève. Cette réforme a été accompagnée de l'adoption de la loi sur l'administration des communes, du 28 mars 1931, laquelle définissait les compétences du conseil administratif de manière restreinte, afin d'aboutir à une concentration des services publics et d'établir un équilibre politique dans tout le canton. L'administration des communes de plus de 3 000 habitants a depuis lors été confiée à un conseil administratif de 3 membres élus par l'ensemble des électeurs de la commune.

Il ressort des travaux préparatoires que la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, visait notamment à donner une plus grande liberté aux communes genevoises et à clarifier les compétences respectives de l'Etat, de l'exécutif communal et du conseil municipal.

Cet historique démontre à quel point la dénomination « maires et adjoints » correspond à une époque où les communes ne disposaient d'aucune autonomie politique. Désignées et révoquées par l'exécutif cantonal, ces fonctions étaient donc purement administratives. L'abandon de ces termes, comme le propose le présent projet de loi constitutionnelle, vise à reconnaître la nature profondément politique que ces fonctions ont acquise au fil du temps.

3. Situation actuelle

Actuellement, l'exécutif communal est constitué d'un maire, secondé par 2 adjoints, dans les communes de 1 à 3 000 habitants. Vingt-quatre communes sont concernées : Aire-la-Ville, Anières, Avully, Avusy, Bardonnex, Cartigny, Céligny, Chancy, Choulex, Collex-Bossy, Corsier, Dardagny, Genthod, Gy, Hermance, Jussy, Laconnex, Meinier, Presinge, Puplinge, Russin, Soral, Troinex et Vandœuvres. Dans ces communes, seul le maire dispose du pouvoir d'engager la commune, bien qu'il puisse déléguer une partie de ses fonctions à ses adjoints.

4. Travaux de l'Assemblée constituante

Lors des travaux de l'Assemblée constituante, l'organisation territoriale du canton a suscité de vifs débats. Des propositions destinées à la création de

districts communaux et la fusion de la Ville de Genève avec le canton ont rencontré de fortes oppositions, qui ont conduit à leur abandon. Toutefois, la composition de l'exécutif communal, lequel diffère entre les grandes et les petites communes, n'a pas fait l'objet d'une révision. Ainsi, l'exécutif communal est constitué d'un maire et de 2 adjoints dans les communes de moins de 3 000 habitants, tandis qu'un conseil administratif de 3 membres le dirige dans les communes dont le nombre d'habitants dépasse 3 000.

Sur ce point, il sied de relever que le fait qu'il existe deux modèles différents pour la fonction exécutive, sur un territoire de taille restreinte tel que le canton de Genève, était apparu difficilement compréhensible pour certains constituants.⁴

5. But du présent projet de loi constitutionnelle

L'instauration d'un conseil administratif dans toutes les communes vise une augmentation de la motivation des membres de l'exécutif, un partage plus équitable des pouvoirs et une meilleure répartition des responsabilités entre eux. Par conséquent, cette réforme entraînera une division plus adéquate du travail; elle assurera également l'équilibre des responsabilités et des dicastères au sein de l'exécutif communal. Cette promotion des adjoints en conseillers administratifs doit aussi permettre un fonctionnement plus proche du principe de collégialité des exécutifs, principe ancré dans la culture suisse, et garanti par la constitution genevoise quant à l'organisation du Conseil d'Etat.

A l'avenir, grâce à l'introduction d'un conseil administratif dans toutes les communes, la fonction de maire sera assumée pour une année à tour de rôle par les élus, à leur convenance, en application de l'article 42 LAC. Le conseil administratif pourra décider de maintenir la même personne à la fonction de maire d'année en année, sauf en Ville de Genève, dans laquelle le maire n'est pas immédiatement rééligible (art. 42, al. 2 LAC).

S'agissant de la répartition des tâches et des dicastères au sein de l'exécutif, celle-ci n'est pas modifiée, l'exécutif s'organisant librement en sa qualité d'autorité collégiale, conformément à l'article 141, alinéa 1 Cst-GE.

La présente révision constitutionnelle tend à améliorer la gouvernance au sein des communes et à faciliter le travail des exécutifs communaux, en raison de la complexification de leurs tâches et de leurs dossiers. En effet, le rôle de membre d'un exécutif communal a considérablement évolué, du fait

⁴ BOAC, Tome VIII, Rapport sectoriel 403 de la commission 4 du 30 avril 2010, intitulé « Communes », p. 4042.

que le cadre légal est toujours plus complexe, notamment dans les domaines de l'urbanisme et du développement durable, de la mobilité, de la gestion des ressources humaines, de l'administration et des finances, etc. Cette révision du statut des adjoints vise également à instaurer, dans les petites communes, davantage de culture du consensus, trois conseillers administratifs représentant des forces politiques, des convictions et des sensibilités diverses ayant plus de chances de convaincre ensemble le délibératif, de même que la population de la commune.

6. Avantages de la modification constitutionnelle

A travers cette modification constitutionnelle, les relations des conseillers administratifs avec les partenaires institutionnels seront facilitées, chaque membre de l'exécutif communal pouvant jouer pleinement son rôle. Qui plus est, cette réforme engendre une harmonisation pour les petites communes avec le régime que connaissent déjà les communes de plus de 3 000 habitants.

Par ailleurs, il s'agit d'éviter une potentielle surcharge et une concentration excessive de la responsabilité autour de la seule fonction de maire, une trop grande personnification de sa fonction et, dans certains cas, une frustration de ses adjoints. A titre illustratif, lors de la dernière législature, plusieurs communes ont rencontré des difficultés de gestion, suite à l'absence de longue durée du maire pour des raisons de santé ou à la démission d'un membre de l'exécutif. La réforme vise également à répondre aux exigences actuelles de bonne gestion des affaires publiques et à partager les responsabilités en matière de gestion des risques.

L'alternance dans la fonction de maire, celle-ci étant désormais assumée pour une année à tour de rôle, permettra une meilleure répartition de la charge de travail et de représentation, ainsi qu'une plus grande implication des membres de l'exécutif communal dans son fonctionnement collégial. Une meilleure répartition des forces politiques au sein de l'exécutif devrait faciliter ses relations avec le conseil municipal et l'aboutissement des projets communaux.

Cette proposition de réforme a été bien accueillie par l'Association des communes genevoises (ci-après : ACG), laquelle a émis un préavis favorable lors de la pré-consultation qui s'est tenue au cours de l'année 2019. L'ACG a notamment souligné sa volonté de moderniser le système et d'harmoniser le régime entre les différentes communes. Son préavis favorable repose sur les motivations suivantes :

- le souhait d'adapter le modèle en vigueur à la situation existante, qui connaît d'ores et déjà des décisions de l'exécutif prises collégalement et des dicastères équitablement répartis entre ses membres;
- la volonté de moderniser et d'harmoniser le système;
- la motivation accrue que procurerait une juste répartition entre les membres de l'exécutif;
- la nécessité de responsabiliser l'ensemble des membres de l'exécutif communal;
- la recherche d'un équilibre des pouvoirs au sein de l'exécutif et l'importance de prévenir la personnification de l'autorité communale;
- le besoin de décharger le maire d'une partie des lourdes responsabilités qu'il endosse dans le régime actuel.

La renonciation au régime des maires et adjoints vise également une revalorisation de la fonction de conseiller administratif. Face au défi que représente le nombre important de démissions parmi les membres des exécutifs communaux, le canton a récemment pris des mesures en termes de formation, d'information et de soutien envers les futurs membres des exécutifs et délibératifs communaux, en collaboration étroite avec l'ACG.

La présente réforme constitutionnelle nécessite la révision de plusieurs lois, qui font aujourd'hui référence au régime des maires et adjoints, à savoir :

- la loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992 (LNat; rs/GE A 4 05),
- la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP; rs/GE A 5 05),
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC; rs/GE B 6 05),
- la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP; rs/GE D 3 05),
- la loi sur l'état civil, du 19 décembre 1953 (LEC; rs/GE E 1 13),
- la loi sur le notariat, du 25 novembre 1988, (LNot; rs/GE E 6 05),
- la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (LAPM; rs/GE F 1 07),
- la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 30 octobre 2020 (LPSSP; rs/GE F 4 05),
- la loi sur les routes, du 28 avril 1967 (LRoutes; rs/GE L 1 10),
- la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999 (LGD; rs/GE L 1 20),

- la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT; rs/GE L 1 30),
- la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (LGZD; rs/GE L 1 35),
- la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 (LExt; rs/GE L 1 40),
- la loi générale sur les zones de développement industriel ou d'activités mixtes, du 13 décembre 1984 (LZIAM; rs/GE L 1 45),
- la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (LEaux-GE; rs/GE L 2 05),
- la loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999 (LGEA; rs/GE L 3 10),
- la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS; rs/GE L 4 05),
- la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI; rs/GE L 5 05)
- la loi sur les améliorations foncières, du 5 juin 1987 (LAmF; rs/GE M 1 05).

Le Conseil d'Etat espère parvenir à une entrée en vigueur de ce système pour la prochaine législature municipale, soit dès le 1^{er} juin 2025.

7. Commentaire article par article

Ad art. 141, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

Le présent alinéa, à sa lettre b, prévoit que l'exécutif communal est composé d'un conseil administratif de 3 membres dans les communes de 1 à 50 000 habitants. La distinction entre le régime des maires et adjoints et celui du conseil administratif de 3 membres est dès lors abandonnée au profit d'une harmonisation entre les petites et les grandes communes.

Toutes les communes genevoises seront ainsi dirigées par un conseil administratif. Il convient de préciser que la fonction de maire est endossée pour une année, à tour de rôle, par les membres de l'exécutif, et ce à leur convenance.

En outre, le conseil administratif peut décider de maintenir la même personne à la fonction de maire d'année en année, sauf en Ville de Genève, car le maire n'y est pas immédiatement rééligible, conformément à l'article 42, alinéa 2 LAC.

Ad art. 141, al. 2, lettre c (abrogée)

Cette disposition prévoyant un exécutif communal constitué d'un maire et de 2 adjoints pour les communes de 1 à 3 000 habitants est abrogée, puisque la distinction entre les petites et les grandes communes n'a plus lieu d'être.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi constitutionnelle.

Annexes :

- 1) Tableau financier*
- 2) Réponse du 19 septembre 2019 de l'ACG à la préconsultation*
- 3) Consultation du 2 novembre 2020 du DCS*
- 4) Réponse du 22 décembre 2020 de l'ACG à la consultation*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE)
(conseil administratif des communes)

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mio de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Le présent projet de loi a pour objectif d'instaurer, dans toutes les communes de 1 à 50 000 habitants, un conseil administratif composé de trois membres, il n'engendre aucun impact financier sur le budget de l'Etat de Genève.

Date et signature du responsable financier :

15.03.2021 



ASSOCIATION DES COMMUNES GENEVOISES
Boulevard des Promenades 20 - 1227 Carouge
Tél. 022 304 55 00 Fax 022 304 55 01
Correspondance : case postale 1276
info@acg.ch - www.acg.ch

CE	AIGLE : 301689-2019
SG	E :
20 SEP. 2019	
Pour info :	
Traitement :	
<input checked="" type="checkbox"/> PLP	<input type="checkbox"/> PCM <input type="checkbox"/> TD

Département de la cohésion sociale
(DCS)

Monsieur Thierry Apothéloz
Conseiller d'Etat
Case postale 3965
1211 Genève 3

Carouge, le 19 septembre 2019

Concerne : Pré-consultation des communes relative à la possible renonciation au régime des maires et adjoints

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Pour faire suite à votre courrier du 15 mai 2019, relatif à l'objet susmentionné, nous n'avons pas manqué de consulter les 69 magistrats communaux fonctionnant actuellement sous le régime des maires et adjoints (trois sièges n'étant actuellement pas pourvus au sein des 24 exécutifs concernés).

Sur la base des 31 réponses reçues, il appert que 25 magistrats communaux ont préavisé favorablement le principe de l'abandon du régime des maires et adjoints au profit d'une organisation fondée sur un conseil administratif composé de 3 membres disposant des mêmes responsabilités et pouvoirs. Ce préavis reposait principalement sur les motivations suivantes :

- Le souhait d'adapter le modèle en vigueur à la situation existante qui voit d'ores et déjà les décisions de l'exécutif se prendre collégialement et les dicastères être équitablement répartis entre le maire et les deux adjoints, en début de législature ;
- La volonté de moderniser le système et, dans un souci de cohérence, d'harmoniser celui-ci avec le régime que connaissent les autres communes ;
- La motivation accrue que procurerait une juste répartition des responsabilités entre les membres de l'exécutif et les facilitations qui en résulteraient pour les deux adjoints dans le dialogue que ceux-ci entretiennent avec les partenaires institutionnels et externes dans l'accomplissement de leur mandat ;
- La nécessité de responsabiliser l'ensemble des membres de l'exécutif communal ;
- La recherche d'un équilibre des pouvoirs au sein de l'exécutif et l'importance de prévenir la personification de l'autorité communale ;
- L'intérêt que présente le fait de décharger le maire d'une partie des lourdes responsabilités qu'il endosse dans le système actuel et qui sont de nature à exposer le précité à un état d'épuisement, comme cela s'est vu dans certaines communes par le passé.

De leur côté, les six magistrats qui se sont prononcés en défaveur d'un changement de régime ont mis en avant, en substance, les éléments suivants :

- L'importance de conserver les spécificités des petites communes qu'une harmonisation perpétuelle a tendance à occulter ;
- L'avantage et le confort que tire la population de pouvoir se référer à un seul interlocuteur au sein de l'exécutif communal ;

- L'avantage et le confort que tire la population de pouvoir se référer à un seul interlocuteur au sein de l'exécutif communal ;
- Les dangers qu'encourent les petites communes en cas de nouvelle répartition des responsabilités au sein de l'exécutif communal, les candidats aspirants à endosser de moindres responsabilités au sein de celui-ci risquant de ne plus se présenter aux élections ;
- L'assurance pour la commune de compter sur un membre de l'exécutif disposant d'une vue d'ensemble sur l'intégralité des dossiers et des projets de la commune ;
- Le risque de confusion et la complexité qu'impliquerait la rotation annuelle de la fonction de maire pour les habitants et pour le personnel d'une petite administration communale.

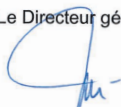
Nous souhaitons enfin attirer votre attention sur les propositions complémentaires formulées dans le cadre de cette consultation, à savoir :

- L'attribution de la fonction de maire à la même personne pour toute la durée de la législature, par analogie avec la présidence du Conseil d'Etat ;
- L'augmentation du nombre d'élus au sein des exécutifs communaux, laquelle pourrait tenir compte de la population de la commune à l'instar de la situation qui prévaut en la matière dans d'autres cantons, cette innovation permettant de surcroît de faciliter les fusions de communes ;
- La possibilité de voir le maire être seul élu par le peuple, charge à ce dernier de constituer consécutivement son équipe au sein des conseillers municipaux ou parmi la population ;
- L'opportunité de présenter une « équipe exécutive » lors des élections, par le biais d'une liste sur laquelle il ne serait pas possible de biffer l'un ou l'autre des candidats ;
- L'organisation de séances d'information aux candidats pour s'assurer qu'ils sont bien conscients des tâches et obligations auxquelles ils s'exposent ;
- L'intérêt de voir cette modification constitutionnelle entrer en vigueur lors des élections municipales de 2020 déjà.

Pour conclure, nous restons à votre disposition, lors de la transmission de l'avant-projet de loi pour consultation, pour faciliter l'adhésion de nos membres à celui-ci en organisant, par exemple, une séance de discussion en votre présence avec les magistrats communaux concernés.

Vous souhaitant bonne réception de ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre haute considération.

Le Directeur général



Alain Rütsche

Le Président



Xavier Magnin



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

Association des communes genevoises
Monsieur Xavier MAGNIN
Président
Boulevard des promenades 20
1227, Carouge

N^oréf. : TAPI/BFA/OLF

Genève, le 2 novembre 2020

Concerne : mise en consultation de l'avant-projet de loi modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) – conseil administratif des communes

Monsieur le Président,

En mai 2019, le Conseil d'Etat a consulté votre association sur le principe d'une modification constitutionnelle visant à remplacer le régime des maires et adjoint.e.s dans les communes de moins de 3'000 habitant.e.s par un exécutif composé de conseiller.ère.s administratif.ve.s dans toutes les communes genevoises.

L'Association des communes genevoises (ACG) s'est prononcée favorablement sur ce projet de réforme dans sa réponse du 19 septembre 2019. Elle a également émis des propositions complémentaires. L'avant-projet de loi que je me permets de vous soumettre aujourd'hui en consultation formelle répond à une partie des propositions de l'ACG. Ainsi, il sera possible de confier la fonction de maire à la même personne pendant toute la législature.

L'instauration d'un conseil administratif dans toutes les communes vise un partage plus équitablé des pouvoirs et une meilleure répartition des responsabilités entre les membres de l'exécutif et, de ce fait, une augmentation de leur motivation. De plus, cette réforme favorisera une division plus adéquate du travail et assurera l'équilibre des forces politiques et des dicastères au sein de l'exécutif communal. La promotion des adjoint.e.s en conseiller.ère.s administratif.ve.s a pour objectif de permettre un fonctionnement plus proche du principe de collégialité des exécutifs, principe cher à la culture helvétique et garanti par la constitution genevoise quant à l'organisation du Conseil d'Etat.

A travers cette modification constitutionnelle, chaque membre de l'exécutif communal pourra pleinement jouer son rôle. En outre, cette réforme engendre une harmonisation pour les petites communes avec le régime que connaissent déjà les communes de plus de 3'000 habitant.e.s.

Je vous prie de trouver en annexe l'avant-projet de loi constitutionnelle que je vous remercie de bien vouloir soumettre en consultation auprès de votre assemblée générale. Votre réponse d'ici fin janvier 2021 permettrait au Conseil d'Etat d'engager rapidement les démarches afin que le vote du Grand Conseil, puis celui du peuple, puissent entraîner le changement de régime pour la prochaine législature (2025-2030).

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Bien à ti,



Thierry Apothéloz

Annexe mentionnée



ASSOCIATION DES COMMUNES GENEVOISES
Boulevard des Promenades 20 - 1227 Carouge
Tél. 022 304 55 00 - Fax 022 304 55 01
Correspondance : case postale 1276
info@acg.ch - www.acg.ch

CE	AIGLE:	80 666 - 2020
SG	E	
23 DEC. 2020		
Pour info:		
Traitement: BFA		
<input type="checkbox"/> PLP	<input type="checkbox"/> Urgent	<input type="checkbox"/> TD

Département de la cohésion sociale
Monsieur Thierry Apothéloz
Conseiller d'Etat
Case postale 3965
1211 Genève 3

Carouge, le 22 décembre 2020

Concerne : mise en consultation de l'avant-projet de loi modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) – conseil administratif des communes

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Votre courrier du 2 novembre 2020, relatif à la consultation susmentionnée, nous est bien parvenu et son contenu a retenu notre meilleure attention.

Notre Comité et notre Assemblée générale se sont penchés sur ce projet de modification constitutionnelle lors de leurs dernières séances.

Sur la base des motivations favorables exposées dans notre courrier du 19 septembre 2019, notre organe suprême a approuvé, à l'unanimité des communes présentes (moins deux abstentions), le principe de l'abandon du régime des maires et adjoints que concrétise votre proposition.

Nos membres se sont toutefois interrogés sur l'opportunité d'arrêter, dans notre constitution cantonale, la délimitation du nombre de magistrats siégeant à l'exécutif plutôt que de fixer ce nombre dans la loi sur l'administration des communes, à l'instar de la solution retenue pour les conseils municipaux lors des travaux de la Constituante.

Considérant que cette question pouvait restée ouverte à ce stade, notre Assemblée générale a préavisé favorablement cet avant-projet de loi.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre haute considération.

Le Directeur général

p.o. Alain Rüttsche

Le Président

Xavier Magnin